

---

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

1. Lors de la séance régulière du conseil tenue le 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022, le conseil de la Municipalité de Boischatel a adopté le règlement suivant intitulé:

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1136**

**Règlement créant une réserve financière pour le paiement des dépenses liées aux infrastructures municipales (construction ou entretien)**

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité de Boischatel peuvent demander que le Règlement numéro 2022-1136 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter de la Municipalité de Boischatel voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le mardi 17 mai 2022 à l'Hôtel de ville de la Municipalité de Boischatel, situé au 45, rue Bédard.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 2022-1136 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 635. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 2022-1136 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié avant 16 h 30, le 18 mai 2022, à l'adresse <https://www.boischatel.ca/ville/acces-documents/>.
6. Le Règlement d'emprunt numéro 2022-1136 *créant une réserve financière pour le paiement des dépenses liées aux infrastructures municipales (construction ou entretien)* peut être consulté au l'Hôtel de ville de la Municipalité de Boischatel, situé au 45, rue Bédard du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et 13 h et 16 h 30.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

7. Toute personne qui le 2 mai 2022 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
  - et être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

... / 2

- 
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être occupant d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Fait à Boischatel, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022



Daniel Boudreault  
Greffier-trésorier adjoint

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Daniel Boudreault, greffier-trésorier adjoint, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'Hôtel de ville et sur le site internet de la Municipalité, entre 13 h et 16 h, le 9<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 9<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2022.



Daniel Boudreault  
Greffier-trésorier adjoint

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1136**

**Règlement créant une réserve financière pour le paiement des dépenses liées aux infrastructures municipales (construction ou entretien)**

---

**Considérant qu'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;**

**Considérant que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue et ainsi éviter une variation importante des taxes municipales pour des travaux majeurs;**

**Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de Boischatel, de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 1 200 000 \$ pour financer les dépenses liées aux diverses infrastructures municipales;**

**Considérant qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Marie-Pierre Labelle à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 25 avril 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 OBJET**

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses suivantes :

- a) Le paiement des sommes nécessaires à la construction d'infrastructures municipales;
- b) Le paiement des sommes nécessaires aux entretiens majeurs des bâtiments municipaux;
- c) Le paiement des services professionnels pour les points a) et b) ci-haut mentionnés.

### **ARTICLE 3 MONTANT**

Le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 1 200 000 \$. Pour la constitution de la réserve, le conseil affecte un montant de 1 200 000 \$ pris à même l'excédent accumulé non affecté de la Municipalité.

#### **ARTICLE 4 FINANCEMENT**

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir :

- a) D'une affectation à cette fin d'une partie du fond général de la Municipalité, incluant toute somme qui pourrait provenir de l'excédent accumulé non affecté;
- b) D'un montant prévu dans le budget annuel lors de l'adoption des prévisions budgétaires.

#### **ARTICLE 5 SECTEUR DÉTERMINÉ**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent.

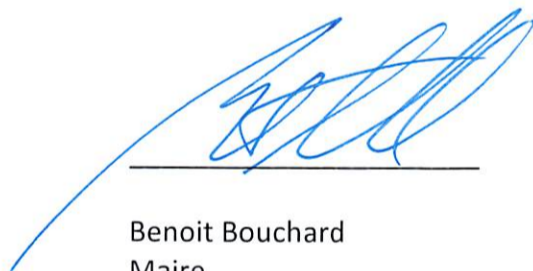
#### **ARTICLE 6 DURÉE**

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée compte tenu de sa nature. Elle est en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement municipal dûment adopté par le conseil municipal vienne y mettre un terme.

#### **ARTICLE 7**

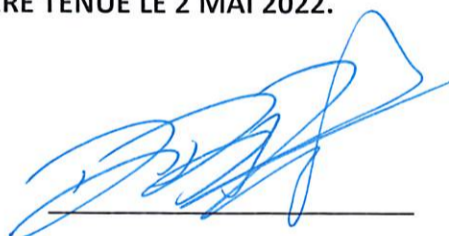
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 2 MAI 2022.**



---

Benoit Bouchard  
Maire



---

Daniel Boudreault  
Greffier-trésorier adjoint